

226C0892
FR0010259150-FS0557

23 juin 2026

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

IPSEN SA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 23 juin 2026, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 juin 2026, le seuil de 5% du capital de la société IPSEN SA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 4 265 690 actions IPSEN SA² représentant autant de droits de vote, soit 5,09% du capital et 3,23% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions IPSEN SA sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions IPSEN SA détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 3 908 ADR IPSEN SA (représentant 977 actions IPSEN SA), (ii) 1 133 378 actions IPSEN SA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions IPSEN SA, réglés exclusivement en espèce et (iii) 170 973 actions IPSEN SA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 454 739 actions IPSEN SA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 83 814 526 actions représentant 132 100 958 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.